

un certain nombre de questions relatives à la sécurité. Celles-ci sont traitées dans le chapitre du présent document portant sur la sécurité.

#### 4.2.8 DOCUMENTATION ET METHODES

Certaines des questions que le Ministère doit régler dans le cadre du développement de ses systèmes informatiques sont communes à d'autres organismes, tant publics que privés. Depuis que l'intégration a eu lieu, le Ministère dispose de plusieurs bases de données mises sur pied séparément. Par conséquent, le partage de certaines données est difficile, car il faut franchir des limites fonctionnelles et organisationnelles. L'absence de normes et de directives communes, applicables à tous les systèmes, peut entraver encore davantage l'accès à l'information produite à l'intérieur du Ministère. Il convient d'aborder ce problème immédiatement en ce qui concerne les systèmes conçus pour répondre aux besoins de la haute direction. Quant aux autres systèmes, y compris les systèmes de soutien de la Bibliothèque et ceux qui servent au soutien du traitement (par ex.: la Direction générale des relations commerciales particulières, le Programme de développement des marchés d'exportation et la Direction générale des passeports), l'élaboration de directives communes à leur égard est souhaitable mais moins urgente.

Il y a un certain nombre de lacunes dans la documentation régissant l'exploitation des systèmes informatiques aux Affaires extérieures. Il convient d'essayer de les combler au plus vite, sous la direction du Comité. Un des points principaux concerne la sécurité. Dans le passé, les mesures de sécurité concernaient surtout la protection de renseignements confidentiels ayant trait à la sécurité nationale. Le traitement ou le stockage par les systèmes informatiques de renseignements concernant la sécurité constitue une nouveauté au Ministère et soulève bon nombre de questions nouvelles qu'il importe de régler. Plusieurs d'entre elles sont exposées dans la circulaire administrative 31/83 du 8 août 1983.

Le Conseil du Trésor a émis des directives et des lignes directrices détaillées, qui sont contenues dans le Manuel de la politique administrative du Conseil du Trésor (chapitre 440, section 8). Il faudra passer en revue les pratiques actuelles du Ministère à la lumière de ces directives. De plus, ces dernières devront être incorporées au Manuel des instructions de sécurité du Ministère, ce qui leur conférera le même statut que les autres directives contenues dans le Manuel. Un certain travail a déjà été accompli à ce sujet, mais on doit lui accorder une nouvelle importance et une priorité plus grande.

Il faudrait effectuer une étude des procédés d'exploitation de tous les systèmes du Ministère, y compris les micro-ordinateurs. L'équipe chargée de ce mandat ne devra pas se contenter d'évaluer chaque système, mais devra être prête à aider à la mise en oeuvre de nouveaux procédés, s'il y a lieu. Si cette étude doit être menée promptement, elle peut exiger la participation de personnel supplémentaire, seulement à titre temporaire.

Les questions relatives à la sécurité sont abordées à divers endroits dans ce document; elles sont regroupées dans le chapitre six.

Il est également important, au moment où le Ministère se lance dans le développement de systèmes informatiques, que des méthodes soient mis en place afin de garantir la conformité aux dispositions des lois pertinentes du Parlement et des règlements pertinents des agences centrales. Prenons l'exemple de la Loi sur les langues officielles. La Direction des langues officielles a entrepris une étude qui aboutira à des recommandations à propos de l'utilisation des deux langues officielles dans les systèmes du Ministère. Par ailleurs, la Loi sur l'accès à l'information exige que les ministères conservent leur information et en facilitent l'accès aux citoyens canadiens. La loi prescrit également aux institutions de conserver les renseignements personnels et d'en disposer suivant des calendriers approuvés par la Bibliothèque nationale et les Archives publiques. Cette loi ainsi que d'autres textes législatifs, dont la Loi sur l'administration financière, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur